

DECISION N°2016-266/ARCOP/ORAD

sur recours de CET-GCE contre les résultats provisoires des manifestations d'intérêt n°2016-001/MESRI/SG/DMP et n°2016-005/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 respectivement pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans la région du Centre-Est et pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans les régions du Centre, Centre-Nord et de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de CET-GCE par lettre en date du 09 juin 2016 contre les résultats provisoires des manifestations d'intérêt ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Christian N. ADIGUEOUE et Joseph BATAKO, représentant CET-GCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames B. Viviane KABORE, Gisèle YANGANE et Monsieur Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Abdoul Abass SANFO, superviseur représentant le groupement MEMO-SEREIN-GRETEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les manifestation d'intérêt sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires des manifestations d'intérêt n°2016-001/MESRI/SG/DMP et n°2016-005/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 sus citées ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires des manifestations d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1805 du 02 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 juin 2016 ;

considérant que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité indique que, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercé dans les délais requis et comporter, entre autres, « l'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'ARCOP » ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que CET-GCE a saisi l'ORAD par lettre en date du 09 juin 2016, sans apporter la preuve de l'acquiescement des frais administratifs pour les procédures sus indiquées ; qu'il explique avoir satisfait à cette exigence pour une seule procédure mais estime que celle-ci est valable pour les autres dans la mesure où c'est la même autorité contractante ; que cependant, les procédures concernées sont distinctes quand bien même il s'agit de la même autorité contractante ; qu'au bénéfice de cette observation et en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CET-GC est irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National